



CONVENTION FINANCIERE RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UN PRET PUBLIC A TAUX 0%

AIDE COMPLEMENTAIRE AU DISPOSITIF RESISTANCE

N°C24-2020

ENTRE:

La Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières/Sedan, ci-après dénommée Ardenne Métropole, représentée par son Président, Monsieur Boris RAVIGNON,

ET

La SASU SATISFACTION RENOVATION, représentée par son président, Monsieur Joël LANDA, sise 22 rue du Président Kennedy à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000), immatriculée au RCS sous le numéro de SIRET 837 509 181 00017, ci-après dénommée "le bénéficiaire",

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du Préfet des Ardennes n°2013/207 du 23 avril 2013 portant création de la Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières/Sedan ;
Vu l'arrêté du Préfet des Ardennes n°2016-583 du 15 novembre 2016 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Charleville-Mézières - Sedan: - Mise en conformité des compétences de la loi NOTRe - Continuité et développement de l'action communautaire - dénomination "Ardenne Métropole" ;
Vu la décision directe DP-JURA-2020-11 en date du 10 avril 2020 par laquelle Ardenne Métropole adopte un plan de 5 mesures destinées à accompagner les entreprises en difficulté consécutivement à la crise sanitaire du COVID-19, dont celle relative à la participation de l'Agglomération au Fonds Régional Résistance, mis en place avec la Banque des Territoires, le Département des Ardennes et les autres EPCI ;
Vu la décision directe DP-JURA-2020-17 en date du 28 avril 2020, par laquelle Ardenne Métropole met en place, de manière exceptionnelle, des avances remboursables complémentaires à celles attribuées dans le cadre du fonds Résistance, selon les mêmes critères d'éligibilité et pour un montant maximum de 10 000 € ;
Vu l'avis du comité en date du 7 mai 2020 ;
Vu la décision d'attribution n°DP-JURA-2020-22 ;

Les soussignés ont convenu et arrêtés ce qui suit:

Paraphes		
----------	--	--

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet:

- L'octroi par Ardenne Métropole d'une aide financière sous forme prêt public à taux 0%, au bénéficiaire, dans le cadre de son dispositif d'aide complémentaire au dispositif Résistance mis en place avec la Région Grand Est, la Banque des Territoires, le Département des Ardennes et les EPCI.
- Les conditions de remboursement de cette avance par le bénéficiaire.

L'aide ainsi apportée revêt un caractère incessible et non transmissible.

Article 2 - Engagement d'Ardenne Métropole

Ardenne Métropole octroi une aide financière au bénéficiaire selon les conditions suivantes:

Nature du besoin	Trésorerie		
Montant du prêt public à taux 0%	6 000 €		
Durée de remboursement	24 mois		
Différé de remboursement	12 mois	Démarrage de remboursement	dec 2021

Le prêt public à taux 0% consenti correspond à un équivalent-subvention brut (ESB) de 6 55 € conformément au régime d'aide exempté de notification n°SA.43057 relatif à la méthode de calcul d'équivalent-subvention brut pour les aides accordées sous la forme de prêt à taux zéro.

Article 3 - Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les sommes prêtées dans le but de faire face aux charges listées dans le cadre du dossier Résistance validé sur la plateforme de la Région Grand Est, et ayant fait l'objet de la présente acceptation.

En cas de communication relative aux difficultés rencontrées pendant la crise sanitaire COVID-19, le bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien reçu de la part d'Ardenne Métropole.

Article 4 - Versement de l'aide

Le règlement sera effectué, par virement unique, sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire, après signature de la présente convention et de ses annexes.

Article 5 - Remboursement de l'aide

Le bénéficiaire s'engage à rembourser le prêt public à taux 0% consenti par Ardenne Métropole, semestriellement, sur 24 mois, après un différé de remboursement de 12 mois commençant à courir à compter du premier versement de fonds, jusqu'à l'extinction de la créance.

Le tableau d'amortissement relatif est joint en annexe de cette convention.

Le paiement sera effectué au vu des ordres de paiement émis par les services financiers d'Ardenne Métropole.

En cas de non-respect des échéances de remboursement telles qu'elles doivent intervenir selon les termes de la présente convention, Ardenne Métropole se réserve le droit d'exiger le remboursement immédiat et total de l'aide consentie ou du montant restant dû.

Paraphes		
----------	--	--

Article 6 - Modification

Toute modification des éléments portés à connaissance dans le dossier de demande d'aide devra être portée, sans délai, à la connaissance du Président d'Ardenne Métropole.

Sans que cette information fasse obstacle au respect des engagements de remboursement visés à l'article 5, le bénéficiaire s'engage à faire connaître immédiatement à Ardenne Métropole toute difficulté qu'il pourrait rencontrer, notamment en cas de modification de l'actionnariat, de la perte de plus de la moitié des capitaux propres, de la mise en règlement judiciaire ou cessation d'activité.

Toute modification des modalités de remboursement de l'aide fera l'objet d'un document particulier, signé entre Ardenne Métropole et le bénéficiaire.

Article 7- Contrôle

Ardenne Métropole se réserve la possibilité d'exiger tout document, toutes justifications ou de prendre toutes dispositions qu'il jugera utiles dans le cadre du contrôle d'utilisation de la présente aide.

Fait en deux exemplaires à Charleville-Mézières, le

Le Vice-président en charge du développement
économique d'Ardenne Métropole

Patrick FOSTIER

Le bénéficiaire
*(Nom, Prénom, Signature, précédés de la mention
"Lu et approuvé")*

Joël LANDA

Paraphes		
----------	--	--